

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société en nom collectif (S.N.C.) « LIDL », ledit recours enregistré le 16 janvier 2008 sous le n° 3675 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude en date du 6 décembre 2007, refusant d'autoriser, à Ginestas, la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de type maxidiscompte à l enseigne « LIDL » de 990 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aude ;

Après avoir entendu :

Mme Karine COIFFARD, responsable de l'expansion de l enseigne « LIDL »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 13 264 habitants en 1999 et a progressé de 9,2 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une progression démographique de 24,4 % depuis 1999 pour les communes ayant fait l'objet de ces recensements ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux supermarchés disposant d'une surface de vente totale de 2 687 m<sup>2</sup> et de trente-trois commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que cet appareil devrait être complété par la création d'un supermarché à l enseigne « CASINO » sur le territoire de la commune de Sallèles-d'Aude, opération autorisée par la Commission nationale d'équipement commercial le 19 février 2008 ;

- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et du projet concurrent autorisé, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise étudiée, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, quoique ce projet ait pour objet le développement d'une activité commerciale en zone rurale, il ne répond pas aux exigences d'aménagement du territoire et de qualité de l'urbanisme en raison du caractère fortement excentré du site choisi pour cette création ;
- CONSIDÉRANT** que cette implantation périphérique menacerait notamment l'activité des commerces traditionnels recensés par le pétitionnaire dans les centres-bourgs des communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.N.C « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de VULPILLIÈRES